

Impôt sur le revenu

Comme dans le cas des prélèvements d'indemnisation, ce nouveau régime fiscal va à l'encontre des accords bilatéraux conclus par le Canada. Cela risque d'entraîner une demande d'arbitrage ou une guerre des prix contre les compagnies aériennes du Canada. C'est à la fois illogique et illégal. Cette mesure a déjà été contestée, comme vous le savez, à la Cour fédérale. Aucune décision n'a encore été rendue. Elle sera également contestée dans le cadre de la Constitution, car le gouvernement fédéral est intervenu dans un marché relevant des autorités provinciales.

On peut sérieusement douter de l'efficacité de ces mesures fiscales tortueuses qui sont tellement discriminatoires à l'endroit du transport aérien. Pour que le gouvernement perçoive des recettes fiscales, il faut que les fournisseurs de pétrole se trouvent dans la tranche d'imposition de 50 p. 100. Par les temps qui courent, cette hypothèse est très aléatoire. En fait, ce sera très profitable pour les sociétés pétrolières et cela portera un coup de plus à tous les transporteurs aériens.

Quand nous discuterons de ce projet de loi en comité plénier, j'ai l'intention de demander que les articles que j'ai cités soient renvoyés à un autre comité, afin que nous puissions les étudier en profondeur et convaincre le gouvernement de revenir à la raison et de les modifier. Le gouvernement s'est déjà retrouvé dans la même situation. Cela n'a rien de nouveau pour lui. Il a déjà dû se rétracter. Il a dû rembourser et, logiquement, il devra refaire la même chose.

Je vous ai parlé très brièvement d'un aspect capital de ce projet de loi qui touche une industrie très importante. J'aurais voulu parler un peu des autres articles de cette mesure, mais comme mes collègues l'ont fait avec énormément d'éloquence, je terminerai donc en demandant à la présidence d'y songer très sérieusement.

M. John McDermid (Brampton-Georgetown): Monsieur le Président, nous avons attendu 15 mois le projet de loi C-139 qui modifie la loi de l'impôt sur le revenu. Tout cela a commencé par une soirée de novembre 1981. Je me souviens très bien du soir où le député de Mississauga-Nord (M. Fisher) a défendu le merveilleux budget du ministre des Finances de l'époque. Lui et moi discussions du budget sur les ondes d'une station de radio de Brampton. Il vantait les mérites de ce budget, un budget qui a été modifié 45 fois. Si le ministre des Finances avait eu le moindre sens de l'honneur et le moindre respect de la démocratie parlementaire, il aurait quitté le cabinet depuis longtemps.

M. Mazankowski: Ainsi que son secrétaire parlementaire.

M. McDermid: Le débat que nous avons eu ce fameux soir de novembre sur les ondes de CKNW à Brampton a prouvé une chose. Les progressistes conservateurs ont été les grands gagnants ce soir-là, car la plupart des idées défendues par l'actuel secrétaire parlementaire du ministre des Finances (M. Fisher)—Dieu sait comment il est arrivé là . . .

M. Crosby: C'est justement pour ça.

M. McDermid: Oui, c'est pour ça. Il défendait l'indéfendable. Je le répète, la plupart des idées défendues par l'actuel secrétaire parlementaire ont été supprimées du budget. Cela

montre que les députés d'en face n'ont aucun sens de l'honneur, même quand il s'agit de faire des nominations. Je ne peux pas croire qu'il soit là.

Il y a une ou deux choses dont j'aimerais parler ce soir. Il s'agit d'abord de l'excellent discours que J. Lyman MacInnis, président de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, a récemment prononcé à Ottawa. On en a déjà parlé tout à l'heure. Ce discours soulignait très clairement les difficultés que nous éprouvons à la Chambre des communes devant un document de 300 pages qui comprend un certain nombre d'amendements. On nous demande d'en discuter intelligemment et même d'adopter ce projet de loi assez rapidement.

• (1720)

J'ai suivi avec grand intérêt l'entrevue accordée ce matin par le ministre des Finances (M. Lalonde) à l'émission Canada AM. Je l'ai écouté attentivement hier et aujourd'hui durant la période des questions. Son discours a porté principalement sur le fait que l'opposition retarde l'adoption du projet de loi. Sauf erreur, c'est le quatrième jour que nous en discutons depuis qu'il a été présenté le 7 décembre de l'année dernière. Cette mesure est la compilation de trois budgets que notre grand pays a dû subir pour ainsi dire. Le ministre se plaint maintenant que nous faisons obstacle au projet de loi ce qui entrave le bon déroulement des travaux de la Chambre, et qu'il ne peut donc présenter un autre budget. Cela ne l'en a jamais empêché auparavant. En fait, il les a présentés si rapidement les uns à la suite des autres que les Canadiens ne savaient plus à quel saint se vouer.

J'écoute souvent M. J. Lyman MacInnis au poste radiophonique CFRB de Toronto. Cet homme consacre beaucoup de temps à l'étude des lois fiscales et a parlé de ce projet de loi. Il vaut la peine, j'estime, de donner un exemple des difficultés auxquelles ceux d'entre nous qui n'ont pas de formation juridique sont exposés. Je vais lire un extrait de l'alinéa 56 (1)s) de la loi.

M. Cosgrove: Cela devrait prendre quatre minutes.

M. McDermid: Selon le ministre de je ne sais trop quoi—on le transfère souvent d'un ministère à l'autre—je vais retenir la Chambre pendant quatre minutes. Il importe, à mon avis, de consigner cet alinéa. Le ministre qui abuse déjà passablement lui-même du temps de la Chambre n'a pas le droit de critiquer ainsi un autre député.

Qu'on me permette de citer l'article 56:

Sans vouloir limiter l'aspect général de l'article 3 . . .

Il faut se reporter à l'article 3:

. . . il faudra inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le montant de toute subvention en vertu d'un programme prescrit du gouvernement du Canada concernant l'isolation thermique des maisons qu'a reçue dans l'année le contribuable, si celui-ci n'est pas un contribuable marié qui résidait avec son conjoint au moment où il a reçu la subvention et dont le revenu pour l'année est inférieur au revenu pour l'année de son conjoint, ou le conjoint du contribuable, lorsque ce conjoint résidait avec lui au moment où il a reçu la subvention et que son revenu pour l'année est inférieur au revenu pour l'année du contribuable pour l'année dans la mesure où l'alinéa 12(1)u) n'exige pas l'inclusion de la somme dans le calcul du revenu du conjoint pour l'année en cours où l'année suivante.